



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02-72-74-77-94

Nantes, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARS

13 rue de la Maladrie
44120 Vertou

Références : 2024_N3_143

Code AIOT : 0006305602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement ARS implanté 13 rue de la Maladrie 44 120 Vertou. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles (dernière visite datant de 2017)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARS
- 13 rue de la Maladrie 44 120 Vertou
- Code AIOT : 0006305602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARS est une société familiale créée en 2002, qui réalise des opérations de récupération de métaux et batteries auprès majoritairement de clients industriels ou artisans. Le site de Vertou est aussi un comptoir à métaux ouvert aux particuliers souhaitant revendre de la ferraille. La société compte 6 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Action Nationale 2024 : Trackdéchets RNDTS
- Action Nationale 2024 : Trafic DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1 et donner acte du 14/09/2023	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surfaces de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Éloignement des matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Consignes	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Vérification des installations électriques et équipement incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, articles 7.2.6 et 7.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 18/07/2011, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence de nombreuses non-conformités majeures pour lesquelles est proposé au préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure. Le site apparaît aujourd'hui totalement saturé ce qui pose des problématiques environnementales et de risques en cas de sinistre survenant sur cette installation. L'exploitant ne respecte pas les différentes obligations réglementaires qui lui incombent.

L'exploitant doit mettre en place un vaste plan d'actions en vue de se mettre aux normes dans les meilleurs délais sous peine de poursuites administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 1 et donner acte du 14/09/2023
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
- Rubrique ICPE 2713 : 6 405 m ² sur la parcelle AS87 et stockage de bennes vides sur parcelles AS259 (950 m ²) - Rubrique ICPE 2718 : 8 t de batteries selon bénéfice d'antériorité sollicité le 7 avril 2011 - Rubrique ICPE 1432 (non classé) : stockage de 3 m ³ d'huile et 3 m ³ de carburants et 30 m ³ délivrés par an - Rubriques ICPE 2714 et 2716 (non classé) : moins de 100 m ³ pour chacune des rubriques ICPE
Constats :
Le stockage de batteries est inférieur à 8t (4 bacs de stockage au maximum). Les capacités des cuves de carburant correspondent aux données de l'arrêté d'autorisation. Sur la parcelle AS87, sont bien réalisées des activités de transit de métaux.
Non conformité majeure 1: Lors de la visite il est constaté la présence de déchets métalliques, d'anciennes remorques non roulantes et de divers déchets sur la parcelle AS259 dédiée théoriquement au seul entreposage de bennes vides. Il est relevé également la présence d'un véhicule hors d'usage que le site n'est pas autorisé à prendre en charge et qui devra être éliminé suivant les filières autorisées. Par ailleurs l'exploitant a réalisé des cases béton sans que ces aménagements ne soient portés à la connaissance du préfet en applicable du R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant devra évacuer les déchets présents sur la parcelle AS259 et transmettre un plan actualisé des zones de stockage en veillant à garantir la possibilité d'intervention des services d'incendie et de secours. Bien que le site ne dispose pas d'un classement au titre de la rubrique 2710, l'exploitant réalise des opérations d'apports volontaires de métaux / batteries par les particuliers et les professionnels. L'exploitant devra donc préciser sa situation administrative au titre de la rubrique 2710-1 et 2710-2. Bien que le site ne dispose pas d'un classement au titre de la rubrique 2711, la présence de DEEE est également constatée sur le site. L'exploitant devra donc éclaircir sa situation administrative au titre de cette rubrique. La zone arrière du bâtiment devra être débarrassée et débroussaillée. L'exploitant a fait part d'un projet d'agrandissement des bureaux devant faire l'objet d'un porter à connaissance préalable à la réalisation avec fourniture de l'ensemble des éléments d'appréciation (en parallèle des éventuelles procédures au titre de l'urbanisme).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N°2 : Surfaces de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surfaces de stockage
Prescription contrôlée :
Les entreposages de déchets de métaux doivent respecter la hauteur maximale réglementaire de 3

mètres de haut.

Une distance de 5 mètres entre les stockages et le bâtiment est attendue.

Constats :

Non conformité majeure 2 : La hauteur de stockage des métaux est à minima de 5 à 6 mètres sur une grande partie de la plate-forme de la parcelle AS87.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N°3 : Éloignement des matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des matières combustibles

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. (...):

- proscrire tout stockage le long des façades sur une largeur de 5 mètres ;
- matérialiser l'interdiction ci-dessus au sol (peindre une ligne) ;
- proscrire tout stockage de combustibles entre le bâtiment et les limites de propriété Nord (arrière du bâtiment) et Est (entre le bâtiment et l'habitation voisine).

Constats :

Les murs béton mis en place à 3 mètres du bâtiment en partie Ouest permettraient potentiellement de limiter la propagation d'un éventuel sinistre entre la partie stockage et le bâtiment.

Non conformité majeure 3 : Le site est complètement saturé ne permettant plus l'évolution des engins ou l'intervention des services d'incendie et de secours. Les zones de stockage ne sont pas matérialisées au sol et les allées de circulation ne sont pas dégagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N°4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Article 2.3.3.1. Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes

d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2. Consignes de sécurité :

Ces consignes indiquent notamment :

- > les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- > les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- > les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- > la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- > la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Non conformité 1 : Le site ne dispose d'aucune consigne répondant aux exigences rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel GEREP

Prescription contrôlée :

Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Non conformité majeure 4 : Le site n'a pas réalisé de déclaration annuelle sous GEREP depuis sa mise en service bien qu'il ait généré plus de 2 t de déchets dangereux sur une année civile (que ce soit à travers le nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures ou via l'activité de regroupement de batteries).

Pour mémoire la déclaration GEREP est à effectuer sur le site internet suivant :

<https://www.declarationpollution developpement-durable.gouv.fr/gerep/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Vérification des installations électriques et équipement incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, articles 7.2.6 et 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et équipement incendie

Prescription contrôlée :

Contrôle annuel des installations électriques et des installations de protection incendie

Constats :

L'exploitant a uniquement présenté un rapport de vérification des extincteurs en date du 3 août 2023 ayant permis de mettre à niveau le parc d'extincteurs du site.

Non conformité majeure 5 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle de ses installations électriques, ni de justificatifs quant à la disponibilité des poteaux incendie présents à proximité du site et mobilisables en cas d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4,2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Système permettant d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur avec entretien préventif et mise en fonctionnement définis par une consigne

Constats :

Les plans indiquent la présence d'une vanne de barrage en entrée de site et de zones de rétention sur le site (vanne signalée par un panneau en entrée de site).

Non conformité 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection d'activer la vanne de confinement et indique n'avoir pas réalisé d'entretien préventif ou d'exercice pour sensibiliser son personnel visant à activer cette vanne (cf NC1 sur l'absence de consignes également).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Obligation de contrôle tous les 2 ans

Constats :

Non conformité majeure 6 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle des niveaux sonores hormis celui figurant dans le dossier de régularisation datant de 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°9 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1^o " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

II. – Pour l'application de l'article L.541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

Constats :

Non conformité majeure 7: Bien que l'exploitant admette des DEEE sur son site, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrat avec un éco-organisme agréé ou avec un producteur agréé ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ d'application du référentiel réglementaire rappelé ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°10 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle annuel des eaux

Prescription contrôlée :

Eaux industrielles : Débit, MES, DCO, N, P, indice phénols, Chrome hexavalent, Cyanures totaux, AOX, Arsenic, HCT et métaux totaux

Eaux pluviales : Débit, MES, DCO indice phénols, Chrome hexavalent, Cyanures totaux, AOX, Arsenic, HCT et métaux totaux

Constats :

Non conformité majeure 8 : Le site n'a pas été en mesure de présenter un contrôle annuel de ses eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Le site a été en mesure de ne présenter qu'un seul bordereau de suivi des déchets dangereux concernant le nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures.

Non conformité majeure 9 : L'exploitant ne génère pas de bordereau de suivi des déchets dangereux via trackdéchets bien qu'il collecte et regroupe des batteries considérées comme déchets dangereux et les transfère vers d'autres installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N°12 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre déchets

Prescription contrôlée :

Article 1

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R541-45 du code de l'environnement et R1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 2 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Non conformité majeure 10 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets conforme aux attendus fixés réglementairement (avec contenu fixé à l'article 1 pour l'activité de transit / regroupement de déchets et à l'article 2 pour l'activité d'apports volontaires de déchets sur site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N°13 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/18, Annexe 1article article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des batteries

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Constats :

Les batteries sont stockées en théorie dans des contenants appropriés à l'intérieur du bâtiment. **L'exploitant veillera à ce qu'il n'y ait pas de batterie stockée hors contenant au milieu du bâtiment.**

Type de suites proposées : Sans suite